

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3156
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 9 septembre 2002

Par courriel et par messenger

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET: Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur (phase II)
Demande de remboursement des frais de FCEI
Dossier Régie : R-3470-2001
Notre dossier : S-25893/NL/ST

Chère consoeur,

Hydro-Québec accuse réception, en date du 30 août 2002, de la demande de remboursement de frais de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante («FCEI»).

Par sa décision procédurale D-2002-01 du 7 janvier 2002 concernant la phase 2 du dossier, la Régie de l'énergie (la «Régie») a fixé les bornes maximales pour le paiement des frais de participation des intervenants sur la base de son évaluation que dix (10) jours devraient être suffisants pour couvrir tous les éléments du présent dossier. Tel que prévu par la Régie, l'audience publique a effectivement duré dix (10) jours, soit quatre (4) demi-journées et huit (8) jours entiers.

En fonction de ce paramètre, la Régie a ainsi fixé les bornes maximales suivantes :

.../

- un temps de préparation maximal pour les services d'avocats de 1 jour-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 10 jours;
- une enveloppe commune de temps de préparation pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 3 jours-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 30 jours.

La Régie a également précisé que le quantum des frais serait déterminé selon son appréciation de la pertinence et de l'utilité de chacun des intervenants à ses délibérations et qu'elle tiendrait compte, pour juger du caractère raisonnable des frais demandés, du fait que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude partielle lors de la première phase.

Les autres paramètres devraient correspondre aux barèmes établis par la Régie à la décision D-99-124, du 22 juillet 1999, relative à un *Guide de paiement des frais des intervenants*.

Hydro-Québec soumet qu'il n'y a définitivement, dans le présent dossier, aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la Régie. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant dépasser les bornes maximales et les barèmes adoptés par la Régie dans le cadre des décisions précitées.

Quant à la demande de remboursement des frais de participation de FCEI, en plus de ces commentaires généraux devant s'appliquer à toutes les demandes de paiement des frais, Hydro-Québec soumet ce qui suit à la Régie.

Hydro-Québec constate d'abord que FCEI réclame pour son avocat 120,5 heures de préparation alors que la borne maximale fixée par la Régie est de 80 heures. Pour justifier ce dépassement de plus de 40 heures, FCEI invoque «*l'ajout au dossier du 600 MW relié aux alumineries*». Or, l'amendement du 1^{er} mars 2002 au plan d'approvisionnement du distributeur visait l'ajout d'une quantité d'électricité déterminée (600 mégawatts), pour une période précise (2006-2007) en raison d'un projet spécifique (l'agrandissement de l'aluminerie Alouette). Cet amendement n'a engendré aucune modification des différents paramètres présentés dans le plan d'approvisionnement et n'a fait l'objet d'aucun débat en audience publique. Cette modification a d'ailleurs été étudiée dans le cadre procédural déjà fixé par la Régie pour le traitement de la phase II.

Quant aux dépenses exclues de l'enveloppe maximum autorisée, Hydro-Québec se questionne sur le remboursement réclamé par cet intervenant pour les repas de son analyste, monsieur Jean- Benoît Trahan. Celui-ci réclame 12 jours de repas à un *per diem* de 40\$, pour un montant total de 480\$. Bien qu'Hydro-Québec n'ait reçu aucune pièce justificative pour ces dépenses, il apparaît à l'état de compte des frais présenté par FCEI que monsieur Trahan a été présent aux audiences pendant une durée de 52,75 heures et qu'il réclame des frais d'hébergement et de transport pour une période de six (6) jours.

Enfin, Hydro-Québec comprend que conformément au *Guide de paiement des frais des intervenants*, la Régie traitera la question des taxes applicables en fonction du statut fiscal de l'organisme concerné.

La présente constitue les commentaires d'Hydro-Québec concernant la demande de remboursement de FCEI et ce, en vertu de l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Copie de la présente lettre est envoyée, par courrier électronique seulement, au procureur de l'intervenant.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Simon Turmel

ST/mb

c.c. : Me André Turmel